

26. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques et électriques – Agencement général et aires réservées – Bâtiment de service bras centre – Plans et détails», portant le numéro 6562-70905-025-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

27. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Vanne du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-026-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

28. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Poutrelles du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-027-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

29. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Pièces encastrées – Vanne du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-028-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

30. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Pièces encastrées – Poutrelles de révision du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-029-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard soit accordée aux conditions générales

d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau des ouvrages de retenue de l'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47438

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT un soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties ;

ATTENDU QUE la plupart des entreprises de transformation de crevette éprouvent des difficultés à renouveler leurs crédits d'exploitation avec leurs partenaires financiers privés en raison de la baisse des prix sur les marchés, la hausse des coûts d'exploitation et l'appréciation du dollar canadien face à la devise américaine ;

ATTENDU QUE l'accès à des crédits d'exploitation est essentiel au bon fonctionnement de cette industrie qui doit composer avec un approvisionnement en matières premières concentré sur quelques mois et une commercialisation étalée sur une période beaucoup plus longue ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP) a demandé, au nom des entreprises de transformation de crevette, un soutien financier afin de les aider face à ces difficultés ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un tel contexte, d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation requis auprès des institutions financières et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordé à toutes les entreprises de transformation de crevette ayant une place d'affaires au Québec un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3) pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir, entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2008, sur une marge de crédit qu'il aura accordée à ces entreprises dans le cours ordinaire de leurs affaires jusqu'à concurrence des montants suivants :

— 60 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour une entreprise donnée et ce, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

— 40 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée et ce, du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2008 ;

— 20 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée et ce, du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008 ;

QUE le montant maximal total du cautionnement accordé par entreprise soit de 6 M\$;

QUE le montant maximal du cautionnement établi pour une entreprise donnée soit déterminé en fonction du rapport entre le budget mensuel réel de cette entreprise pour l'année 2006 et celui prévisionnel pour l'année 2007 démontrant les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garantie ;

QUE la démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les opérations de 2007 soit sous la responsabilité de l'entreprise, validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le MAPAQ ;

QUE le cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient ;

QUE le cautionnement accordé le soit conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise, le prêteur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ce, aux conditions suivantes :

— Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 % ;

— Le prêteur devra transmettre au ministre, mensuellement, un état de variation des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit ;

— Le cautionnement prend fin le 30 septembre 2008, même à l'égard de toute dette existante à cette date ;

— La matière première doit être transformée dans des usines situées dans une région maritime du Québec et provenir uniquement des débarquements de la saison 2007 des entreprises de pêche du Québec ;

— Les entreprises détiennent les permis requis pour leurs activités et sont conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ;

— Les entreprises possèdent l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées, sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées ;

— Les entreprises soumettent mensuellement une attestation de crédit du créancier ;

— Toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision ;

QUE les crédits requis, estimés à 1,8 M\$, pour comptabiliser les provisions pour perte de 15 % de la garantie maximale de 6 M\$ par entreprise, soient financés à même l'enveloppe fermée du MAPAQ, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47439

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Réjean St-Pierre a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1136-2001 du 26 septembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 5 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Réjean St-Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2007 pour se terminer le 5 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur St-Pierre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.